

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL CMR 5/2018

15 novembre 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 34/18, 32/32 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les allégations de restrictions des libertés publiques, notamment la liberté d'expression et de réunion pacifique durant la récente période électorale et post-électorale. Nous souhaiterions aussi attirer votre attention sur des informations faisant état de situations d'intimidation par les autorités publiques de ceux qui expriment pacifiquement leur dissension.

Selon les informations reçues :

L'élection présidentielle du Cameroun a eu lieu le 7 Octobre 2018.

Le 11 octobre 2018, la police a assiégé le domicile d'un représentant du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) à Douala lieu où devait se tenir une conférence de presse, organisée par deux dirigeants politiques du MRC. Le MRC a ensuite déplacé la rencontre mais cependant, la police a localisé le nouveau lieu de rencontre et a interrompu la conférence.

Le 15 octobre, le MRC, organisateur de la manifestation tenue le 21 octobre visant à dénoncer la "fraude électorale", a annoncé sa décision de manifester pacifiquement à Douala. Par décision N°062/D/C19.03/SP du 18 octobre, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Douala III a interdit la manifestation invoquant des menaces sérieuses à l'ordre public.

Le 21 octobre, la police a arrêté une femme journaliste ainsi que son conducteur à Douala. Elle planifiait de couvrir la manifestation du MRC. Elle a été amenée à la Direction de la surveillance du territoire (DST) et maintenue en garde à vue de 13h00 à 18h30. Elle a été relâchée le jour même suite à l'intervention du Syndicat national des journalistes camerounais (SNJC), tandis que son conducteur a été relâché le jour suivant. La police aurait également arrêté au moins 12 autres personnes participant à la manifestation, y compris un jeune homme portant un T-shirt sur lequel était écrit "Biya doit partir".

Il a été allégué que la police a encerclé les maisons des deux dirigeants politiques à Douala, organisateurs de la manifestation du 21 octobre et leur ont interdit de quitter leurs maisons pour se rendre au lieu de la manifestation.

Le 24 octobre, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Yaoundé IV a interdit une rencontre publique qu'un candidat du parti politique UNIVERS à l'élection présidentielle, avait planifié de tenir à Yaoundé le même jour. Il a été rapporté que la police avait été déployée au siège du parti à Nkoldongo (Yaoundé) afin d'empêcher la tenue de cette rencontre.

Le 26 octobre 2018, le Ministre de l'administration territoriale a, durant une conférence de presse, annoncé la fin du processus électoral. Il a également averti qu'une tolérance zéro serait appliquée aux troubles à l'ordre public et aux manifestations organisées par les partis politiques de l'opposition. En outre, il a ajouté que toutes les manifestations publiques seront réglementées par les règles et normes en vigueur et les contrevenants feront face à ce que la loi prévoit pour de telles infractions qui seront assimilées à des actes de rébellion et d'atteintes à la sûreté de l'Etat (selon des dispositions de la Loi N° 2016/007 du 12 Juillet 2016 portant Code pénal et de la loi N° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme).

Le lendemain 27 octobre 2018, de nombreux manifestants partisans du MRC organisèrent deux manifestations publiques pacifiques à Douala durant lesquelles 15 manifestants ont été arrêtés par la police sur le pont Wouri, et à Bassenge, et ont été amenés au siège de la Police judiciaire régionale de Douala, pour finalement être relâchés le jour même.

Le 28 octobre, environ 15 manifestants auraient été arrêtés par la police devant la Cathédrale Notre Dame des Victoires de Yaoundé alors qu'ils étaient en train de manifester avec des pancartes à la sortie de la messe de 6 heures du matin. L'évêque de la cathédrale a publié un communiqué de presse dissociant l'église catholique des protestations. Les manifestants ont été libérés le 29 octobre.

Ces personnes encourraient des poursuites judiciaires pour participation à des manifestations interdites et atteinte à l'ordre public.

Le dimanche 4 novembre 2018, 39 membres et sympathisants du CRM auraient été arrêtés par la police à Bafoussam lors d'une manifestation pacifique contre ce qu'ils ont appelé « la fraude électorale ». Ils auraient été libérés à ce jour.

Le mardi 6 novembre, 21 personnes auraient été interpellés puis détenues au centre de la police judiciaire à Yaoundé, pour avoir participé à une allocution publique du candidat présidentiel MRC, dans le jardin du grand rond-point de Nlogkak à Yaoundé. Ces personnes auraient ensuite été libérées dans la nuit du 6 au 7 novembre, et encourraient des poursuites judiciaires pour atteinte à la sûreté de l'Etat, rébellion et participation à une manifestation interdite. Le candidat présidentiel du MRC aurait quant à lui été conduit à son domicile, sans les

membres du parti politique, par les forces de police intervenant sur le lieu du rassemblement, avec ordre d'y demeurer. Il s'y serait opposé en invoquant l'absence d'injonction judiciaire à cet effet.

Le 7 novembre, une journaliste, a été convoquée à la gendarmerie de la région du Littoral. Suite à son entrevue, la journaliste a été déférée devant le Commissaire du Gouvernement près du Tribunal militaire de Douala, avant d'être mise en détention.

Les faits retenus contre elle se rapportaient à la propagation de fausses nouvelles;

Bien que toutes ces personnes ayant fait l'objet d'une arrestation ont été libérés selon les informations reçues, les actions menées par les forces de sécurité, jusqu'à maintenant dans un contexte d'impunité, ont un effet décourageant et intimidant pour ceux qui exercent la profession de journaliste.

Selon d'autres informations reçues, les séparatistes armés auraient empêché l'expression démocratique des populations du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du pays, en les mettant en garde contre toute participation aux votes du 7 octobre. Cette situation aurait eu un impact négatif sur la participation desdites populations aux élections, celles-ci craignant des mesures de représailles des séparatistes armés.

Nous exprimons nos vives préoccupations sur les restrictions au droit à la liberté d'expression dans l'application du code pénal, en ses articles 113 et 154 (sanctionnant d'une part, la propagation de fausses nouvelles, de nouvelles mensongères susceptibles de nuire aux autorités publiques ou à la cohésion nationale, et d'autre part, l'outrage aux corps constitués et aux fonctionnaires, incitation à la révolte contre le gouvernement et les institutions de la République). Nous sommes préoccupés par les accusations de «propagation de fausses nouvelles» portées dans un premier temps contre la journaliste susmentionnée car ces accusations ne sont pas conformes aux motifs légaux de restriction de la liberté d'expression selon le droit international des droits de l'homme. Le droit à la liberté d'expression ne se limite pas aux informations véhiculées jugées «correctes» et la criminalisation de ces expressions sur la base de critères vagues tels que la « propagation de fausses nouvelles» violerait par conséquent les normes internationales des droits humains.

Nous exprimons également nos vives préoccupations sur les restrictions sur le droit à la liberté de réunion pacifique qui seraient imposées en vertu de la loi N° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme qui définit le terrorisme dans des termes larges tels que "la perturbation du fonctionnement normal des services publics". En vertu de cette loi, la garde à vue peut être étendue de 48 heures à 15 jours, et la compétence judiciaire est transférée aux tribunaux militaires. Certains titulaires de mandats des procédures spéciales avaient déjà exprimé leurs préoccupations, le 8 janvier 2015 (CMR 2/2014), au sujet de cette législation alors qu'elle était en cours de rédaction. En particulier, ils ont soulevé le fait qu'une définition si large du terrorisme

peut être utilisée pour restreindre le droit à la liberté de réunion pacifique. Force est de constater cependant que lesdites préoccupations n'ont pas été prises en compte à ce jour.

Les interdictions des manifestations imposées par les autorités ainsi que l'usage de textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le terrorisme de manière à restreindre le droit de manifestation pacifique sont une source de préoccupation majeure. Ces restrictions des droits de réunion pacifique et d'expression ne semblent pas respecter les critères de nécessité et de proportionnalité prévus par les instruments internationaux auxquels le Cameroun est partie.

Les allégations reçues semblent aussi indiquer la mise en place d'un climat répressif envers la société civile, les partis et personnages politiques, et personnes critiques à l'égard du déroulement des élections et des résultats, qu'il s'agisse de l'exercice du droit des individus à exprimer leurs opinions — ainsi que de leur droit à manifester et à s'associer librement.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les arrestations effectuées après le 7 Octobre. Veuillez en particulier indiquer le nombre de personnes arrêtées, la base légale des arrestations, ainsi que les suites judiciaires qui auraient pu être données. Veuillez également expliquer les mesures prises pour assurer la mise en place d'enquêtes effectives et impartiales.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures qui seront mises en place pour assurer l'exercice libre et sans intimidation de la profession de journaliste y compris les investigations et suite judiciaires contre les forces de sécurité qui empêchent cet exercice de la liberté d'expression.
4. Veuillez indiquer les raisons ayant justifié l'interdiction des manifestations et de quelle manière ces interdictions seraient compatibles avec les principes de nécessité et de proportionnalité, au regard de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les acteurs de la société civile puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes, notamment de s'exprimer

librement et de manifester pacifiquement, sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans le meilleur délai. Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous avons l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement nos préoccupations car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 9, 14, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Cameroun a adhéré le 27 juin 1984, garantissant le droit à la liberté et sécurité de la personne, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association.

En ce qui concerne les personnes arrêtées durant les manifestations, sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, ni sur le caractère arbitraire ou non de leur détention, nous faisons appel à votre Gouvernement afin que les droits des personnes soient respectés et qu'elles ne soient pas privées arbitrairement de leur liberté ni d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En plus, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3 et les articles 21 et 22 du PIDCP prévoient que si elles existent, les restrictions au droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles.

Nous souhaiterons rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 12/16 du Conseil des Droits de l'Homme, qui appelle les États à s'abstenir d'imposer des restrictions qui ne sont pas conformes à l'article 19 (3), y compris en ce qui concerne les politiques gouvernementales et le débat politique, mais aussi à imposer des restrictions concernant la possibilité de faire des rapports sur les droits de l'homme, de s'engager dans des manifestations pacifiques ou des activités politiques, y compris pour la paix ou la démocratie; ou encore concernant la liberté d'expression ou d'opinion, de religion ou de conviction, y compris de la part de personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables. S'agissant des charges d'accusations d'infox apportées contre certains journalistes, nous voulons souligner que ceci ne concorde pas avec l'article 19 (3) du PIDCP. Comme rappelé dans la Déclaration conjointe faite en 2017 par le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de l'Organisation des États américains (OEA), le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), une incrimination basée sur un langage vague et trop vaste, tel que "infox", ne respecte pas le seuil fixé à l'article 19 (3); et de telles accusations violent le droit international relatif aux droits humains.

Par ailleurs, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui

professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

Nous souhaitons rappeler certains principes établis par les Lignes Directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique. En particulier, l'application générale des restrictions aux manifestations, n'est permise qu'en dernier recours, si cette interdiction est conforme au principe de légalité, de nécessité et de proportionnalité, si elle revêt un intérêt public légitime dans une société démocratique (para. 83).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui prévoient que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ». L'article 6, b) et c), de cette Déclaration prévoit aussi que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits; et l'article 8, para. 1 qui prévoit le droit à un accès effectif et non discriminatoire à la participation à la vie publique.